

PAR COURRIEL

Québec, le 10 février 2020

N/Réf. : 134189

OBJET : Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Madame,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue au ministère de la Sécurité publique (MSP), le 13 décembre 2019, visant à obtenir les documents suivants :

1. Tout document faisant état du nombre de cellules fermées à cause de bris ou de la vétusté des cellules, de l'état des cellules, de bris dans les cellules, d'entretien des installations à l'Établissement de détention de Sherbrooke (prison Talbot) au 1^{er} décembre 2019, au 1^{er} juillet 2019, au 1^{er} décembre 2018;
2. Copie d'appels d'offres ou contrats conclus pour des travaux, demande de travaux, rapport de rénovations, plan de rénovation à l'Établissement de détention de Sherbrooke (prison Talbot) depuis janvier 2018;
3. Tout document faisant état d'enjeux de sécurité en lien avec les cellules fermées à l'Établissement de détention de Sherbrooke (prison Talbot) depuis janvier 2018;
4. Copie des réponses aux demandes d'accès à l'information formulées à ce sujet par d'autres demandeurs au cours de la dernière année.

Au terme de nos recherches, nous répondons à votre demande en vous apportant des précisions pour chacun des points précédents. Vous trouverez l'information à la page suivante.

... 2

POINT 1

Nous avons repéré trois (3) pages correspondant au portrait des cellules en récupération à l'Établissement de détention de Sherbrooke (EDS) pour les périodes visées par votre demande. Étant donné que ces documents sont formés en substance des renseignements visés par les articles 28 et 29 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après nommé Loi sur l'accès), nous devons vous en refuser l'accès.

POINT 2

En application de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous ne pouvons pas accéder à votre demande, car les documents ciblés ne sont pas détenus par le MSP. Il est à noter que c'est la Société québécoise des infrastructures (SQI) qui est responsable de la gestion immobilière de l'EDS. Ainsi, nous invitons à joindre la responsable de l'accès aux documents de cet organisme dont les coordonnées sont les suivantes :

Société québécoise des infrastructures

M^e Cynthia Imbeault
Secrétaire générale
Édifice Marie-Fitzbach
1075, rue de l'Amérique-Française
Québec (Québec) G1R 5P8
Tél. : 418 646-1766, poste 7770
Télec. : 418 528-7640
acces.information@sqi.gouv.qc.ca

D'ailleurs, nous vous rappelons que les avis d'appels d'offres de la SQI sont publiés par l'entremise du site Web nommé Système électronique d'appel d'offres (SEAO) comme suit :

https://www.seao.ca/Recherche/rech_simpleresultat.aspx?SearchParameter=SQI&callingPage=2&Results=1

POINT 3

Nous avons repéré deux (2) notes de service en provenance de la Direction des services correctionnels de l'Estrie portant essentiellement sur la sécurisation de l'EDS. De ce fait, nous devons vous refuser l'accès en vertu des articles 28, 29 et 37 de la Loi sur l'accès.

POINT 4

Nous vous rappelons que le MSP publie les décisions et documents transmis dans le cadre des demandes d'accès à des documents administratifs. Elles peuvent être consultées sur le site Web du MSP dans la section « Ministère » sous l'onglet « Diffusion de documents » comme suit :

<https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/ministere/diffusion/decisions-demande-acces.html>

Vous remarquerez qu'un outil de recherche est à votre disposition afin de faciliter le repérage par l'utilisation de mots-clés.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Carole Rocheleau

p. j. Articles de la Loi sur l'accès
Avis de recours

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

1982, c. 30, a. 28; 1990, c. 57, a. 7; 2006, c. 22, a. 14.

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.